



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 14 mars 2022

Affaire suivie par : Romain BRIET  
Pôle préservation des milieux et des espèces  
Tél. : 04 26 28 66 10  
Courriel : romain.briet@developpement-durable.gouv.fr

SEHN-22-PPME-88-RB

La cheffe de pôle préservation des milieux et des espèces par intérim  
à  
La cheffe de l'UD Drôme-Ardèche  
A l'attention d'Eric Charmasson

## Autorisation environnementale - volet « espèces protégées »

### AVIS SUR DOSSIER transmis par l'UD Drôme-Ardèche

Suite à votre saisine en date du 3 février 2022, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du pôle préservation des milieux et des espèces :

## PÉTITIONNAIRE / PROJET

<b>Pétitionnaire</b>	SOCOVA
<b>Projet</b>	Renouvellement et extension de la carrière de Chabaret
<b>Commune</b>	Aubres
<b>Département</b>	Drôme (26)
<b>Procédure</b>	Autorisation environnementale au titre des ICPE – Numéro d'AIOT : 0010300178

## NATURE DES OBSERVATIONS

<input type="checkbox"/>	Dossier complet et régulier
<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier à compléter
<input type="checkbox"/>	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
<input type="checkbox"/>	Proposition de rejet de la demande

## MOTIVATION DES OBSERVATIONS

### 1/ Rappels des caractéristiques du projet et des enjeux faune/flore associés

La société SOCOVA exploite une carrière de roche massive depuis 2006 sur la commune d'Aubres (26). Les matériaux issus de la carrière sont traités par cette même société sur un site distinct, à 500 m au sud-est du site d'extraction.

L'autorisation d'exploiter la carrière a été accordée par l'arrêté préfectoral n°06-0050 du 5 janvier 2006. Elle concerne l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire sur une superficie de 3,89 ha pour une durée de 15 ans.

La demande déposée par la société SOCOVA vise le renouvellement de l'exploitation sur le même périmètre en procédant à un approfondissement de l'extraction, ainsi que l'extension du périmètre pour la mise en place d'une plateforme de premier traitement, pour pouvoir scalper les stériles de découverte directement sur site et y réaliser un concassage primaire, dans le but d'optimiser le transport et de réduire le transit de matériaux entre la carrière et la station de traitement.

Enfin, compte tenu du pendage important du gisement, une zone naturelle d'éboulis est présente en limite sud-ouest de la zone d'extraction. Ces éboulis présentent un risque par rapport à la piste d'accès. Des premiers travaux de sécurisation ont été réalisés (mise en place de plusieurs rangées de pièges à cailloux), mais qui ne suppriment pas la source du problème. Pour remédier à cela, la société SOCOVA souhaite mettre en place un talus de matériaux par-dessus la zone d'éboulis, localisée entre la carrière et la zone d'extraction.

La superficie de la demande d'autorisation est de 6,5 ha, dont 2,6 ha en extension.

La durée sollicitée pour l'exploitation de ce site est de 30 ans.

14 journées d'inventaire ont été réalisées. La zone d'étude d'extension est constituée essentiellement de boisements dominés par le Pin d'Alep, le Chêne vert et le Chêne pubescent.

Le projet occasionne les impacts résiduels suivants sur les habitats naturels et les espèces associées à ces milieux :

– Boisements de Pins d'Alep et de Chênes verts : destruction de 1,8 ha, dégradation/altération de 4,75 ha dans la bande des OLD. Cet habitat constitue des biotopes favorables à une partie du cycle biologique du cortège d'oiseaux forestiers notamment.

Une autorisation de défrichement sur une surface de 2,26 ha est nécessaire pour ce projet.

### 2/ Demandes de compléments

Le dossier est à compléter sur les points suivants (se référer au document « Expertises » pour la pagination) :

– Page 14 : les inventaires ont été réalisés au cours de l'année 2017, complétés par deux journées en 2018 et une autre en 2019. Ces inventaires couvrent l'ensemble des cycles biologiques, excepté la période migratoire post-nuptiale. La majorité des données commence à être relativement ancienne.

Il est nécessaire d'apporter des justifications quant à l'absence de prospection durant la période de migration post-nuptiale et à l'ancienneté des données.

– Page 16 : il est indiqué que Stéphane VINCENT de la LPO Drôme a été consulté afin d'échanger sur les enjeux représentés par les chauves-souris fréquentant la Grotte de l'Enfernet à proximité du site. Les informations qui ressortent de cet échange sont attendues dans le dossier.

– Une cartographie localisant les transects effectués, les points d'écoute et le microphone à ultrasons est à ajouter.

– Page 42 : la cartographie des habitats gagnerait en lisibilité en améliorant la distinction entre les différentes nuances de vert afin de mieux distinguer les habitats.

– Page 43 : une colonne indiquant les surfaces de chaque habitat est à ajouter dans le tableau de synthèse des habitats recensés. De plus, l'enjeu de conservation associé (faible) aux pinèdes méditerranéennes de pins, qui constituent un habitat d'intérêt communautaire, semble sous-estimé.

– Page 86 : préciser dans un tableau les surfaces impactées et réaménagées au fur et à mesure de l'exploitation (tableau à trois colonnes : années - surfaces impactées - surfaces réaménagées).

– Page 87 : la lisibilité du plan de remise en état est à améliorer (légende, netteté). Le calendrier de remise en état, les espèces ciblées par la remise en état, les types de milieux créés, les modalités de travaux ainsi que la palette végétale utilisée pour la remise en état du site sont des éléments à apporter dans le dossier. Les plants devront être d'origines locales et adaptés au secteur.

– Page 92 : la qualification de l'impact du projet (faible) sur les boisements de Pins d'Alep et de Chênes verts (destruction de 1,8 ha et dégradation/altération de 4,75 ha dans la bande des OLD) est sous-estimé, tout comme l'impact en termes de destruction d'habitat d'espèce pour l'avifaune (1,8 ha), qualifié de « très faible », et l'impact en termes d'altération ou de dégradation d'habitat d'espèce (4,75 ha d'OLD), qualifié de « faible ».

– Page 105 (mesure R2) : un ou des schémas de principe permettant d'illustrer la gestion alvéolaire de la bande des OLD sont à ajouter. Quelle est la surface concernée par des opérations de débroussaillage ? Par des opérations d'abattage ?

Un calendrier prévisionnel d'intervention par secteur est à ajouter.

Il paraît utile d'expliquer comment s'effectuait la gestion des OLD lors des précédentes années d'activité.

– Page 106 (mesure R3) : des prescriptions consistant à éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sont à proposer (contrôle et nettoyage des engins de chantier à l'arrivée sur site, entretien régulier des espaces remaniés, surveillance régulière du développement d'espèces invasives) en complément des actions de lutte.

– Une mesure de réduction relative à l'interdiction d'éclairage de la carrière est à proposer. Un éclairage de locaux est-il mis en place ? Des précautions sont à prendre le cas échéant (faisceaux dirigés vers le sol, absence d'éclairage la nuit soit à minima entre 20 h et 6 h du matin, éclairage uniquement lors des journées d'activité sur site, au petit matin et fin de journée, donc essentiellement l'hiver (pas d'éclairage le week-end)).

– Page 110 : les dates de tirs de mines, impactant en termes de dérangement pour les chiroptères notamment, ne pourraient-elles pas être adaptées dès maintenant pour éviter les périodes les plus sensibles ? Quels critères permettront de juger du caractère significatif du dérangement ?

– Page 112 : un suivi des espèces faunistiques est également à proposer.

– Pages 118/119 : compte-tenu des remarques émises ci-dessus, il est nécessaire de proposer des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires pour envisager de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs. Il est rappelé que si des impacts résiduels significatifs, même faibles, subsistent sur des espèces et habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est à produire.

### **3/ Conclusion**

Au regard des éléments ci-dessus, il est attendu que le pétitionnaire complète son dossier. Vous voudrez bien me consulter sur les compléments apportés par le pétitionnaire.

La cheffe du pôle préservation  
des milieux et des espèces  
par intérim

Carine PAGLIARI-THIBERT